



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 19

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Me 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

Arrêté n° 368 DRCL du 26 avril 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Olivier Molines. 869

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 94-36 AT du 28 avril 1994 donnant garantie de bonne fin au rééchelonnement d'emprunt de 4.444.591 F CFP à l'Institut territorial de la statistique par la banque Socredo.	869
Délibération n° 94-37 AT du 28 avril 1994 portant création d'une prime de sujétions spéciales aux personnels du service pénitentiaire de la Polynésie française.	869
Délibération n° 94-39 AT du 28 avril 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bélarus sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.	870
Délibération n° 94-40 AT du 28 avril 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.	870
Délibération n° 94-41 AT du 28 avril 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.	871
Délibération n° 94-42 AT du 28 avril 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de décret modifiant le décret n° 93-535 du 27 mars 1993 portant approbation du cahier des missions et des charges de la société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer (R.F.O.).	871
Délibération n° 94-43 AT du 28 avril 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée).	871
Délibération n° 94-44 AT du 28 avril 1994 modifiant la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société.	872

Délibérations n° 94-45 à n° 94-49 AT du 28 avril 1994 portant approbation des comptes financiers 1992 du lycée polyvalent de Taravao, des collèges de Rangiroa, de Tahaa, de Afareaitu et de Taiohae.	872
Délibération n° 94-50 AT du 28 avril 1994 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao), pour l'année 1992.	875
ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	
Arrêté n° 426 CM du 3 mai 1994 définissant les règles et modalités d'attribution des fare CAH.	876
EXTRAITS	
Arrêté n° 394 CM du 29 avril 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 en ce qu'elles concernent Mme Temaru Tevahineraroua Taheta, épouse Yu Tsuen, à Fakarava.	880
Arrêté n° 395 CM du 29 avril 1994 annulant les dispositions de l'arrêté n° 155 CM du 18 février 1994 en ce qu'elles concernent Mme Siou Chin Siou Soi Len à Tahaa.	880
Arrêté n° 396 CM du 29 avril 1994 autorisant le transfert d'une parcelle de terre sise à Mahina, au profit de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).	880
Arrêté n° 397 CM du 29 avril 1994 autorisant la canalisation d'une portion du cours d'eau sis sur une parcelle du domaine Suzanne, à Faaone, commune de Taiarapu-Est.	880
Arrêtés n° 398 et n° 399 CM du 29 avril 1994 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Deane Papahiriga Clark, et de M. Jean-Claude Girard.	880
Arrêté n° 400 CM du 29 avril 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1316 CM du 22 novembre 1991 en ce qu'elles concernent M. Augustin Teikivauupoko Hapipl à Takarua.	881
Arrêtés n° 401 et n° 402 CM du 29 avril 1994 portant autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier, et aux îles Sous-le-Vent.	881
Arrêté n° 403 CM du 29 avril 1994 autorisant la location d'une parcelle du domaine territorial de Faaroa à Raiatea et de l'usine de conserverie y édifiée, au profit du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM).	882
Arrêté n° 404 CM du 2 mai 1994 portant rectification de certaines dispositions de l'arrêté n° 382 CM du 22 avril 1994 portant règlement d'office pour l'année 1994 du budget de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Aitimaono (E.A.G.D.A.).	882
Arrêté n° 405 CM du 2 mai 1994 portant désignation d'un commissaire aux comptes auprès de la Caisse de prévoyance sociale.	882
Arrêté n° 406 CM du 2 mai 1994 portant modification de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	882
Arrêté n° 407 CM du 2 mai 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la société "Tahaa transports services" pour la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa (Îles Sous-le-Vent).	883
Arrêté n° 408 CM du 2 mai 1994 portant virement de crédits au sein du sous-chapitre 952-10 "Secteur social, autres interventions".	883
Arrêté n° 409 CM du 2 mai 1994 portant clôture de l'exercice 1993 et fixant le programme de l'exercice 1994 du "compte d'aide aux victimes des calamités".	883
Arrêté n° 410 CM du 2 mai 1994 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 1994.	883
Arrêté n° 411 CM du 2 mai 1994 portant agrément de la S.A.R.L. Tahiti Nui Travel au bénéfice des dispositions du code des investissements.	883
Arrêtés n° 412 à n° 417 CM du 2 mai 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-94, n° 3-94, n° 5-94 à n° 8-94 du 22 mars 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - fixant la participation du port autonome au capital de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti" et désignant son représentant au conseil d'administration et aux assemblées générales de ladite société ; - définissant les conditions d'acquisition et de paiement par le port autonome de Papeete du hangar appartenant à la Compagnie générale maritime construit sur	

le lot n° 13 de la zone des entrepôts du port autonome sise à Motu Uta ; - adoptant la décision modificative (budget rectificatif n° 1) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1994 ; - modifiant et complétant les redevances pour la fourniture d'eau aux navires par le port autonome de Papeete ; - modifiant les redevances pour l'attribution des documents officiels émis par le port autonome de Papeete ; - attribuant une subvention à l'association sportive Olympique de football du port autonome de Papeete et au Yacht club de Tahiti. 884

Arrêté n° 418 CM du 2 mai 1994 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Raivavae, Iles Australes, Anatonu-Rairua. 885

Arrêté n° 419 CM du 2 mai 1994 fixant la liste des médicaments vétérinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage et les conditions de distribution à leurs membres par les groupements de producteurs agréés. 885

Arrêtés n° 420 et n° 421 CM du 2 mai 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-93 du 3 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Paopao. 888

Arrêtés n° 423 et n° 424 CM du 2 mai 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-93 du 4 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Punaauia. 888

Arrêté n° 427 CM du 3 mai 1994 autorisant l'occupation temporaire, les locations et le renouvellement de bail de différents immeubles domaniaux sis aux îles du Vent, Sous-le-Vent, Tuamotu et Marquises. 888

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 184 PR du 2 mai 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives. 889

EXTRAITS

Arrêté n° 177 PR du 29 avril 1994 accordant le versement d'une subvention à la Fédération tahitienne de surf. 890

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 185 PR du 2 mai 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école Maehaa Nui de Punaauia. 890

Arrêté n° 186 PR du 2 mai 1994 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie. 890

Arrêté n° 1841 MFR du 2 mai 1994 portant délégation n° 5-94 des crédits de paiement du budget 1994. 890

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Arrêté n° 1827 MMA du 2 mai 1994 autorisant le service de la mer et de l'aquaculture, l'E.V.A.A.M. et la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier à pêcher et à transporter des trocas de l'espèce "Trocus niloticus" à des fins de transplantation et d'ensemencement dans les îles des Tuamotu. 891

Arrêté n° 1842 MMA du 2 mai 1994 autorisant la pêche des trocas et fixant les quotas dans les lagons de Fakarava et Toau. 891

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

EXTRAITS

Arrêté n° 189 PR du 2 mai 1994 ordonnant le transfèrement d'un détenu à la maison d'arrêt de Raiatea. 891

Arrêté n° 202 PR du 2 mai 1994 ordonnant le transfèrement d'un détenu de la maison d'arrêt de Taiohae, Marquises, au centre pénitentiaire de Nuutania, Faaa. 891

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 1871 MAE du 3 mai 1994 autorisant la réalisation d'un lotissement d'habitations en quarante-quatre lots de trois tranches, dénommé lotissement Matatini, sur une parcelle de la terre Mukaopacho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par Mme Marie-Hélène Bambridge, gérante de la Société agricole des îles Marquises. (Extraits)

891

EXTRAITS

Arrêté n° 1868 MAE du 3 mai 1994 autorisant le morcellement en deux du lot C1 du lotissement "Tevihonu" (Picard Stéphane) sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

892

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 1798 MJS du 29 avril 1994 autorisant le navire Tamaril Tuamotu à desservir les atolls de Pukarua et Reao lors de son voyage n° 3-94 du 29 avril 1994.

892

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 30 mars 1994 portant nomination d'une correspondante aux droits des femmes.

892

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 630 ENR du 2 mai 1994 portant recherche des héritiers de M. Tatare a Mote, Mme Tenini a Tehauvahine épouse Kaoko, M. Papati Tehauvahine, M. Papati a Tuakuru, M. Tupahiroa a Tefatu, M. Tekonea a Tegeraia, M. Parota a Tefatu, M. Hiriatu a Teao, M. Tehaihai a Tufariau, M. Parea a Kohekura, M. Teehu a Taui, M. Tuahu a Tamarua, M. Tiagi a Tamateatua, M. Fareura a Tauauri, M. Teripohé a Tauauri et de M. Tetuanuifaahiti a Tauauri.

892

Service des douanes.— Cours des changes (période du 12 au 25 mai 1994 inclus).

893

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois d'avril 1994.

893

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.

893

Annonces diverses.

896

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 368 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 1994. — Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 337 DRCL du 15 avril 1994, à l'hôpital Vaïami de M. Olivier Molines, né le 21 juin 1959, domicilié marina de Apooiü à Uturoa.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 94-36 AT du 28 avril 1994 donnant garantie de bonne fin au rééchelonnement d'emprunt de 4.444.591 F CFP à l'Institut territorial de la statistique par la banque Socrédó.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1174 AT du 24 décembre 1985 accordant l'aval du territoire à l'Institut territorial de la statistique (financement de matériel informatique) ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 370 CM du 22 avril 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 213 AT du 25 avril 1994 de M. le premier vice-président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 51-94 du 26 avril 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie à l'Institut territorial de la statistique pour le rééchelonnement d'emprunt de quatre millions

quatre cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-onze francs CFP (4.444.591 F CFP) obtenu par cet organisme auprès de la banque Socrédó pour le financement de matériel informatique (montant à l'origine : 22.000.000 F CFP).

Les caractéristiques de cet emprunt rééchelonné sont les suivantes :

- montant	: 4.444.591 F CFP
- taux	: 10 %
- durée	: 2 ans
- nombre d'annuités	: 2
- montant d'une annuité (capital + intérêts)	: 2.560.931 F CFP

Au cas où l'Institut territorial de la statistique, établissement public doté de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la banque Socrédó adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la banque Socrédó discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2. — Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est autorisé à négocier et à signer au nom du territoire les termes de la convention d'aval.

Art. 4. — Le président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

	Pour le président absent :
<i>La secrétaire,</i> Hilda CHALMONT.	<i>Le premier vice-président,</i> Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-37 AT du 28 avril 1994 portant création d'une prime de sujétions spéciales aux personnels du service pénitentiaire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 115 CM du 4 février 1987 portant réglementation de l'attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels contractuels du service pénitentiaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 18 avril 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 13 avril 1994 ;

Vu la lettre de convocation n° 213 AT du 25 avril 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 49-94 du 26 avril 1994 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— Une prime de sujétions spéciales d'un taux de 21 % du salaire de base est attribuée uniformément à tous les personnels du service pénitentiaire de la Polynésie française y exerçant leurs fonctions.

Art. 2.— Bénéficiaire de cette prime de sujétions spéciales, les fonctionnaires d'Etat résidents et contractuels de l'administration territoriale placés en position de détachement ou mis à disposition du service pénitentiaire.

Toutefois, le bénéfice de cette prime ne saurait se cumuler avec un avantage de même nature et de même objet dont bénéficieraient, statutairement, ces personnels détachés ou mis à disposition.

Art. 3.— L'attribution de la prime de sujétions spéciales est liée à un service effectif, les diverses formes de congés étant assimilées à la position de service effectif.

Art. 4.— La dépense est imputée au :

Sous-chapitre 93101 - article 610 ;

Sous-chapitre de ventilation 95204.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-39 AT du 28 avril 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bélarus sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la lettre n° 125 DRCL du 31 janvier 1994 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale un projet de loi ;

Vu la lettre n° 213 AT du 25 avril 1994 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 30-94 du 19 avril 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bélarus sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-40 AT du 28 avril 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la lettre n° 159 DRCL du 4 février 1994 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale un projet de loi ;

Vu la lettre n° 213 AT du 25 avril 1994 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 31-94 du 19 avril 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-41 AT du 28 avril 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la lettre n° 161 DRCL du 4 février 1994 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale un projet de loi ;

Vu la lettre n° 213 AT du 25 avril 1994 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 32-94 du 19 avril 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-42 AT du 28 avril 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de décret modifiant le décret n° 93-535 du 27 mars 1993, portant approbation du cahier des missions et des charges de la société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer (R.F.O.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la lettre n° 196 DRCL du 14 février 1994 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale un projet de décret ;

Vu la lettre n° 213 AT du 25 avril 1994 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 34-94 du 19 avril 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n° 93-535 du 27 mars 1993, portant approbation du cahier des missions et des charges de la société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer (R.F.O.).

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-43 AT du 28 avril 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la lettre n° 198 DRCL du 14 février 1994 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale un projet de loi ;

Vu la lettre n° 213 AT du 25 avril 1994 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 35-94 du 19 avril 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée).

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-44 AT du 28 avril 1994 modifiant la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, modifiée par la délibération n° 86-110 AT du 19 décembre 1986 ;

Vu la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 238 CM du 7 mars 1994 soumettant un projet de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande du maire de la commune de Paea n° 157-93 JG-ls en date du 12 août 1993 ;

Vu la lettre n° 213 AT du 25 avril 1994 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 36-94 du 19 avril 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

"A) Ile de Tahiti :

j) Commune de Paea

- agglomération de Paea : de la limite des communes de Punaauia et Paea au P.K. 22 sur la R.T.1."

Lire :

"A) Ile de Tahiti :

j) Commune de Paea

- agglomération de Paea : confondues avec les limites de la commune de Paea."

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 restent inchangées.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-45 AT du 28 avril 1994 portant approbation du compte financier 1992 du lycée polyvalent de Taravao.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 6 avril 1994 soumettant un projet de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 213 AT du 25 avril 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 43-94 du 19 avril 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée polyvalent de Taravao, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-dix-huit millions six cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-onze francs CFP*, se décomposant :

1) Section de fonctionnement	66.787.204 CFP
2) Section d'investissement	31.865.787 CFP
Total général	98.652.991 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée polyvalent de Taravao, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent neuf mille huit cent quatre-vingt-seize francs CFP*, se décomposant :

1) Section de fonctionnement	66.759.791 CFP
2) Section d'investissement	32.150.105 CFP
Total général	98.909.896 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée polyvalent de Taravao, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	98.652.991 CFP
Dépenses	98.909.896 CFP
Déficit	-256.905 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	- 764.048 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux ...	791.461 CFP
Différence des opérations en capital	- 284.318 CFP
Soit un total de	- 256.905 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-46 AT du 28 avril 1994 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Rangiroa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 308 CM du 6 avril 1994 soumettant un projet de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la lettre de convocation n° 213 AT du 25 avril 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 44-94 du 19 avril 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rangiroa, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *trente-neuf millions cinq cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-neuf francs CFP*, se décomposant :

1) Section de fonctionnement	19.802.769 CFP
2) Section d'investissement	19.759.920 CFP
Total général	39.562.689 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rangiroa, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *trente-huit millions quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante-quatre francs CFP*, se décomposant :

1) Section de fonctionnement	18.323.934 CFP
2) Section d'investissement	19.759.920 CFP
Total général	38.083.854 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rangiroa, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	39.562.689 CFP
Dépenses	38.083.854 CFP
Excédent	1.478.835 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	1.478.835 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux ...	0 CFP
Différence des opérations en capital	0 CFP
Soit un total de	1.478.835 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-47 AT du 28 avril 1994 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Tahaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 6 avril 1994 soumettant un projet de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la lettre de convocation n° 213 AT du 25 avril 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 45-94 du 19 avril 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tahaa, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *vingt-sept millions cinq cent cinquante et un mille quatre-vingts francs CFP*, se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	26.952.141 CFP
2) Section d'investissement	598.939 CFP
<i>Total général</i>	<i>27.551.080 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tahaa, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *vingt-sept millions quatre-vingt-douze mille deux cent soixante-quatre francs CFP*, se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	24.885.763 CFP
2) Section d'investissement	2.206.501 CFP
<i>Total général</i>	<i>27.092.264 CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tahaa, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	27.551.080 CFP
Dépenses	27.092.264 CFP
<i>Excédent</i>	<i>458.816 CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106,81 - Réserves établissement	2.066.378 CFP
Compte 106,84 - Réserves services spéciaux ...	0 CFP
Différence des opérations en capital	- 1.607.562 CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>458.816 CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-48 AT du 28 avril 1994 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Afareaitu.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 6 avril 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 213 AT du 25 avril 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 46-94 du 19 avril 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Afareaitu, pour l'exercice 1992, est arrêté

à la somme de *trente-cinq millions cinquante-quatre mille six cent trente-huit francs CFP*, se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	30.041.601 CFP
2) Section d'investissement	5.013.037 CFP
<i>Total général</i>	<i>35.054.638 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Afareaitu, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *trente-quatre millions deux cent dix-sept mille deux cent quatre-vingts francs CFP*, se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	27.687.719 CFP
2) Section d'investissement	6.529.561 CFP
<i>Total général</i>	<i>34.217.280 CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Afareaitu, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	35.054.638 CFP
Dépenses	34.217.280 CFP
<i>Excédent</i>	<i>837.358 CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	2.325.918 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux ...	27.964 CFP
Différence des opérations en capital	- 1.516.524 CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>837.358 CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 94-49 AT du 28 avril 1994 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Taiohae.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 317 CM du 6 avril 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la lettre de convocation n° 213 AT du 25 avril 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 47-94 du 19 avril 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taiohae, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *vingt-deux millions huit cent onze mille cinq cent quarante-huit francs CFP*, se décomposant :

1) Section de fonctionnement	21.154.198 CFP
2) Section d'investissement	1.657.350 CFP
<i>Total général</i>	<i>22.811.548 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taiohae, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *vingt-deux millions quatre cent quatre mille quatre-vingt-quatorze francs CFP*, se décomposant :

1) Section de fonctionnement	20.618.944 CFP
2) Section d'investissement	1.785.150 CFP
<i>Total général</i>	<i>22.404.094 CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taiohae, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	22.811.548 CFP
Dépenses	22.404.094 CFP
<i>Excédent</i>	<i>407.454 CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	366.512 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux ...	168.742 CFP
Différence des opérations en capital	- 127.800 CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>407.454 CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-50 AT du 28 avril 1994 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao), pour l'année 1992.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 322 CM du 7 avril 1994 soumettant un projet de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 213 AT du 25 avril 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 48-94 du 19 avril 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du budget du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, pour l'exercice 1992, est arrêté à :

- sept milliards deux cent cinquante-sept millions soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (7.257.062.785 CFP), pour la section d'exploitation du budget principal ;
- vingt-neuf millions trois cent cinq mille cent cinquante-cinq francs (29.305.155 CFP), pour la section de fonctionnement du budget annexe à l'école de sages-femmes ;
- un milliard quatre cent millions cinq cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (1.400.565.998 CFP), pour la section d'investissement.

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du budget du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, pour l'exercice 1992, est arrêté à :

- sept milliards six millions deux cent cinquante-sept mille neuf cents francs (7.006.257.900 CFP), pour la section d'exploitation du budget principal ;
- vingt-cinq millions sept cent onze mille quatre cent neuf francs (25.711.409 CFP), pour la section de fonctionnement du budget annexe à l'école de sages-femmes ;
- un milliard quatre cent cinquante-huit millions cent quatre-vingt-onze mille cent soixante-dix-neuf francs (1.458.191.179 CFP), pour la section d'investissement.

Art. 3. — Le résultat de l'exercice 1992 avant report des résultats antérieurs est arrêté à :

- un excédent de deux cent cinquante millions huit cent quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq francs (250.804.885 CFP), pour la section d'exploitation du budget principal ;

- un excédent de trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille sept cent quarante-six francs (3.593.746 CFP), pour la section de fonctionnement du budget annexe à l'école de sages-femmes ;
- un déficit de cinquante-sept millions six cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-un francs (57.625.181 CFP), pour la section d'investissement.

Art. 4. — Compte tenu des reports des résultats antérieurs, les résultats à affecter s'évaluent à :

- deux cent cinquante-quatre millions trois cent quatre-vingt-dix mille six cent trente et un francs (254.398.631 CFP), pour la section d'exploitation ;
- deux cent millions de francs (200.000.000 CFP) à incorporer au budget 1994 pour le financement des mesures d'exploitation (compte 111) ;
- cinquante millions huit cent quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq francs (50.804.885 CFP) au compte 106.82 (investissement hospitalier) ;
- trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille sept cent quarante-six francs (3.593.746 CFP) au compte 106.86 (réserve de compensation) ;
- trois cent quarante-quatre millions trois cent trente-neuf mille neuf cent soixante-cinq francs (344.339.965 CFP) pour la section d'investissement, disponible pour un report.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent ;
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 426 CM du 3 mai 1994 définissant les règles et modalités d'attribution des fare CAH.

NOR : THSG400450AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 portant création de l'Office territorial de l'habitat social, modifiée par la délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 388 CM du 25 mars 1991 adoptant un nouveau régime d'aide au logement social ;

Vu l'arrêté n° 1267 CM du 14 novembre 1991 modifiant l'arrêté n° 388 CM du 25 mars 1991, adoptant un nouveau régime d'aide au logement social ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 7 mars 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'Office territorial de l'habitat social apporte une aide au logement social sous forme d'une structure d'habitation à caractère économique dénommée "fare CAH", existant en deux options :

- option 1 : toiture à deux pentes, plancher en bois ;
- option 2 : toiture à quatre pentes, dalle en béton.

Art. 2.— L'attribution des fare peut faire l'objet d'une participation financière des ménages en fonction de leur statut foncier et de leurs revenus. Les taux de participation des ménages sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le type de logement proposé tient compte de la composition familiale. Dans tous les cas, les demandeurs doivent justifier de la propriété foncière ou d'un contrat de location de neuf ans minimum du terrain.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social, le plafond des revenus mensuels du ménage est porté à cinq (5) S.M.I.G. pour le présent régime d'aide.

Art. 3.— Il n'est pas demandé de participation financière dans les cas suivants :

- personnes âgées, personnes handicapées reconnues par la Cotorep, justifiant d'un revenu mensuel inférieur ou égal à 1,5 S.M.I.G. Ces personnes recevront un fare de type F2, option 1 ;

- personnes ayant perdu entièrement leur logement à la suite d'un sinistre dûment constaté par le maire de la commune et justifiant d'un revenu mensuel inférieur ou égal à 2 S.M.I.G. Ces personnes recevront un fare dont le type sera choisi dans l'option 1 en fonction de la composition familiale.

Art. 4.— Afin de tenir compte de leur effort fourni, les familles justifiant d'un emprunt bancaire contracté pour l'acquisition du terrain servant à l'édification de leur logement, et disposant de revenus mensuels inférieurs ou égaux à quatre (4) S.M.I.G., bénéficient d'un taux de subvention de 100 % pour leur fare CAH, option 2.

Art. 5.— Les familles justifiant d'un contrat de location de terrain d'une durée supérieure ou égale à neuf ans, se verront proposer systématiquement un fare CAH, option 1.

Art. 6.— L'instruction des dossiers sera assurée par le service des affaires sociales du territoire qui établira un rapport pour chaque demandeur.

Art. 7.— La commission d'attribution de l'Office territorial de l'habitat social sera chargée d'examiner les dossiers de candidature.

Art. 8.— Les bénéficiaires du présent régime d'aide devront signer une convention avec l'O.T.H.S., dans laquelle ils s'engagent à respecter les obligations édictées par l'Office. Le projet de convention est annexé au présent arrêté.

Art. 9.— Le présent régime d'aide s'applique aux îles du Vent.

Art. 10.— La subvention est prise en charge par l'Office territorial de l'habitat social et la dépense imputée au chapitre 67 "charges exceptionnelles" du budget de l'Office.

Art. 11.— Les arrêtés n° 388 CM du 25 mars 1991 et n° 1267 CM du 14 novembre 1991 sont abrogés.

Art. 12.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BUIILLARD.

(Voir tableaux pages suivantes)

ANNEXE 1

Taux de participation du ménage en fonction des revenus

Statut fonction	Type de fare	R<1,5 SMIG	R<2 SMIG	R<2,5 SMIG	R<3 SMIG	R<3,5 SMIG	R<4 SMIG	R<4,5 SMIG	R<5 SMIG
Acquisition du terrain par financement bancaire (emprunt en cours de remboursement)	F3-option 2	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	50 %	75 %
	F4-option 2	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	50 %	75 %
	F5-option 2	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	50 %	75 %
Terrain disponible (propriété, terrain familial)	F3-option 2	0 %	25 %	25 %	25 %	50 %	75 %	75 %	75 %
	F4-option 2	0 %	0 %	25 %	25 %	50 %	50 %	75 %	75 %
	F5-option 2	0 %	0 %	0 %	25 %	25 %	50 %	75 %	75 %
Terrain en location (bail de 9 ans minimum)	F3-option 1	0 %	0 %	0 %	25 %	50 %	50 %	75 %	75 %
	F4-option 1	0 %	0 %	0 %	25 %	50 %	50 %	75 %	75 %
Terrain disponible Terrain location (Familles sinistrées)	F3-option 1	0 %	0 %						
	F4-option 1	0 %	0 %						
Terrain disponible Terrain location (Personnes handicapées) (Personnes âgées)	F2-option 1	0 %							

Composition du ménage par type de logement :

- F2 : 2 personnes maximum
- F3 : 4 personnes maximum
- F4 : 6 personnes maximum
- F5 : 7 personnes minimum

Fare CAH option 1 : toiture 2 pentes + plancher en bois

Fare CAH option 2 : toiture 4 pentes + dalle en béton

OFFICE TERRITORIAL
DE L'HABITAT SOCIAL

CONVENTION N°

relative à la cession d'une structure d'habitation de type.....
par l'Office Territorial de l'Habitat Social

ENTRE

L'Office Territorial de l'Habitat Social, représenté par son Directeur Général,

.....
d'une part,

ET

M.....

né(e) le

demeurant à

.....
et désigné par "le bénéficiaire",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— M..... bénéficie
d'une structure d'habitation de type..... fournie par l'O.T.H.S. aux conditions stipulées aux articles ci-après.

Art. 2.— CONTRIBUTION DU BENEFICIAIRE

Compte tenu du niveau de ses ressources, le bénéficiaire accepte de fournir une contribution personnelle sous forme de financement à hauteur de.....% du coût réel du logement fixé àFCP.

Le bénéficiaire fera son affaire de trouver le financement de sa contribution qui s'élève à.....FCP.

Art. 3.— OCCUPATION ET ENTRETIEN DE L'HABITATION

Le bénéficiaire s'engage en outre :

- à occuper le logement à titre d'habitation principale ;
- à le maintenir en bon état et à l'entretenir en bon père de famille ;
- à prendre une assurance annuelle contre l'incendie et les dégâts des eaux ;
- et à accepter les contrôles de l'O.T.H.S. permettant de s'assurer que les conditions imposées sont observées.

Art. 4.— AUTRES DISPOSITIONS

Le bénéficiaire accepte de ne plus solliciter d'aide à l'habitat social auprès de l'O.T.H.S. pendant six (6) ans. Le non-respect de l'un des engagements énoncés ci-dessus expose le bénéficiaire à l'obligation de rembourser les sommes payées par l'O.T.H.S. pour construire le logement.

Fait à....., le

Le bénéficiaire,

Le Directeur Général de l'O.T.H.S.,

NOR : DOM9400465AC

Par arrêté n° 394 CM du 29 avril 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles des Tuamotu-Gambier sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
14	Temaru Tavahineraroua Taheta épouse Yu Tsuen	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.950 m ²	à 6 km environ du motu Otevera à 100 m du motu Penu à 3 km du motu Pakina	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²) 1 parc à poissons (400 m ²) 1 parc à poissons (400 m ²)	gratis 17.500 F 17.500 F 10.000 F 10.000 F

Lire :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
14	Temaru Tavahineraroua Taheta épouse Yu Tsuen	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.700 m ²	à 3,5 km au nord-ouest du motu Penu et à 20 m environ du karena Paketaketa à 100 m du motu Penu	3 stations de collectage de 100 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²) 1 parc à poissons (400 m ²)	gratis 10.000 F 20.000 F 5.000 F

NOR : DOM9400468AC

Par arrêté n° 395 CM du 29 avril 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 155 CM du 18 février 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent sont annulées en ce qu'elles concernent Mme Siou Chin Siou Soi Len à Tahaa.

NOR : DOM9400467AC

Par arrêté n° 396 CM du 29 avril 1994.— Est autorisé le transfert, au profit de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), d'une parcelle de terre dépendant du domaine Atima, cadastrée section S n° 174 pour 4 ha 10 a et 11 ca, et section R n° 239 pour 50 a 92 ca, acquise par le territoire par acte du 21 avril 1993 transcrit au bureau des hypothèques de Papeete, volume 1863, n° 12.

Et tel qu'il figure sur le plan établi par Topo Pacifique en date du 19 octobre 1993.

Ce transfert est autorisé pour la création d'un lotissement social de 68 lots, tel qu'il figure au plan APS 830/ARCH 0533 d'octobre 1993, établi par la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétif).

En cas de non-respect de la destination pour laquelle il est cédé, et ce dans un délai de trois ans, le présent terrain redeviendra la propriété du territoire avec les constructions y édifiées, sans indemnité.

L'arrêté n° 267 CM du 28 mars 1994 autorisant le transfert d'une parcelle de terre sise à Mahina, au profit de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), est abrogé.

NOR : DOM9400468AC

Par arrêté n° 397 CM du 29 avril 1994.— Dans le cadre de la création du lotissement Amuriavai, sont autorisés les travaux de canalisation des exutoires naturels sis sur la partie du domaine Suzanne à Faaone, commune de Taiarapu-Est, appartenant à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Ces travaux seront exécutés conformément au plan de terrassement n° 4 dressé le 12 mars 1993 et modifié le 8 juin 1993 par M. Christian Guion, géomètre-topographe.

L'Office territorial de l'habitat social est tenu :

- d'assurer le curage des exutoires ainsi réalisés ;
- de solliciter auprès de la direction de l'équipement que lui soit délivrée une attestation de conformité des travaux.

A cet effet, l'Office territorial de l'habitat social devra fournir un plan de recollement après travaux en trois exemplaires.

NOR : DOM9400483AC

Par arrêté n° 398 CM du 29 avril 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Deane Papahiriga Clark, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 ha 3 a 60 ca sis à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 3 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, à 1.000 m du rivage de la terre Tikuraga ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (4 ha), à environ 50 m du rivage de la terre Tikuraga ;
- une maison d'exploitation et de greffage (60 m²), au droit de la terre Tikuraga.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 54.000 FCP.

L'arrêté n° 1159 CM du 30 septembre 1986 autorisant M. Deane Papahiriga Clark à occuper 3 emplacements du domaine public maritime à Ahe pour l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre, est abrogé.

NOR : DOM9400484C

Par arrêté n° 399 CM du 29 avril 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Jean-Claude Girard, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 40 ha sis au droit du motu Maragau à Ahe, commune de Manihi, précédemment attribué à la société civile Perles du Pacifique Sud, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 420.000 FCP.

L'arrêté n° 903 CM du 23 août 1991 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile Perles du Pacifique Sud, est abrogé.

NOR : DOM0400485AC

Par arrêté n° 400 CM du 29 avril 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 1316 CM du 22 novembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Takarua, de Manihi et de Fakarava, sont modifiées

comme suit en ce qu'elles concernent M. Augustin Teikivaupoko Hapiipi à Takarua, commune de Takarua :

Au lieu de :

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 200 m² à 50 m de la terre Takutua n° 29 ;
- 4 stations de collectage de 50 m x 1 m : gratis ;
- élevage de la nacre (1.000 m²) : 10.000 F.

Lire :

- 1 emplacement maritime de 2 ha à 50 m de la terre Takutua n° 29 destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

Redevance annuelle : 21.000 F réduite à 15.000 F pendant 3 ans.

NOR : DOM9400486AC

Par arrêté n° 401 CM du 29 avril 1994.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu-Gambier figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
I - TUAMOTU					
Commune de Arutua					
1	Kelvin Lau	1 emplacement maritime de 3 ha (extension)	1) à Arutua à 200 m du rivage au droit de Okihi	élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F pendant 3 ans
2	Martial Paite Lee Tam	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 8 a 0 ca	2) à Kaukura à 4.000 m du rivage de la terre Taiéri n° 96 à 3.000 m de la terre Taiéri dans le "hoa" entre les terres Eraro et Maava	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 parc à poissons (800 m ²)	15.000 F 5.000 F
3	Tuunui Tefa Tetoka	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 60 ca	au regard de la terre Vaitaitai à 3.000 m du rivage de la terre Vaitaitai au droit de Vaitaitai	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	gratis 15.000 F 12.000 F
4	Rosalie Reiatua Orbeck	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 600 m ²	3) à Apataki à 10 m de la terre Komokomo au droit de la terre Tapae	1 parc à poissons (300 m ²) 1 parc à poissons (300 m ²)	5.000 F 10.000 F
II - GAMBIE					
5	Itaia Purakauke	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	à Aukena, dans la baie de Aukena à environ 380 m de la pointe Puirau à Mangareva, baie de Taku au nord-est de la pointe Teauroro à environ 2.400 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	gratis 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
6	Ireneo Teakarotu	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	à Aukena, pointe de Aukena, face à la pointe Mata Kuiti à environ 2.000 m du rivage à Vaitepou (Gatavake), à l'est de l'îlot Rumarei à environ 300 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
7	Eritapeta Puputaiki épouse Tekopunui	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	à Aukena, à Tearai au sud-ouest de la pointe Mata Kuiti à environ 1.000 m du rivage à Mangareva, au large de la baie de Taku à environ 1.700 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	gratis 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années

NOR : DOM9400487AC

Par arrêté n° 402 CM du 29 avril 1994. — Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent, figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<i>Commune de Taputapuataea</i>					
1	James Terilitauaroa Tauaroa-Ueva	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	près du rocher Puulia (U 19) U 19	élevage de la nacre et ferme perlière (1-ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
2	Michèle Tchong Fong épouse Terilerociterai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	sur le rocher Patele (T 20)	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	15.000 F 12.000 F
<i>Commune de Tahaa</i>					
3	Wilfred Ionata Hunter	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	en face du motu Tehotu (AQ 6)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
4	Roberte Miriama Hunter	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	en face du motu Tehotu (AQ 6)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
5	Justine Maruae épouse Papai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	en face du motu Tehotu (AQ 6)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
<i>Commune de Huahine</i>					
6	Annette Miriama Teururai épouse Chapman	1 emplacement maritime de 1.000 m2	à Tefarerii, face à la pointe Vaihi	1 parc à poissons	5.000 F

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction.

NOR : DOM9400529AC

Par arrêté n° 403 CM du 29 avril 1994. — Est autorisée, pour une durée de neuf (9) ans, au profit du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raiatea (SIVOM), la location d'une parcelle du domaine territorial de Faaroo à Raiatea, d'une superficie de 3.970 m2 ainsi que l'usine de conserverie y édifiée.

Tel que le tout figure sur le plan au 1/1.000e dressé par le service de l'économie rurale.

Cette location est destinée à la remise en état de fonctionnement de l'usine et au développement des activités agro-alimentaires.

Le service de l'économie rurale établira, dans un délai de 3 mois, le cahier des charges précisant les clauses et conditions générales de cette mise à disposition.

Le loyer est fixé pendant une période de 3 ans à 12.000 F CFP l'an. Il est payable d'avance à la caisse du receveur des domaines.

A l'échéance du délai de 3 ans, il sera procédé à un nouvel examen du montant du loyer.

NOR : EDA9400556AC

Par arrêté n° 404 CM du 2 mai 1994. — Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 382 CM du 22 avril 1994 portant règlement d'office pour l'année 1994 du budget de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono (E.A.G.D.A.), sont rectifiées comme suit :

Au lieu de : "dépenses d'investissement : 251.515 F CFP" ;

Lire : "dépenses d'investissement : 2.551.515 F CFP (dont augmentation du fonds de roulement de 2.300.000 F CFP)".

NOR : TL59400472AC

Par arrêté n° 405 CM du 2 mai 1994. — M. Charles Mu Si Yan est désigné commissaire aux comptes auprès de la Caisse de prévoyance sociale pour une durée de trois ans.

Cet arrêté annule et remplace la décision n° 1762 TLS du 3 juillet 1981 portant désignation d'un commissaire aux comptes auprès de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : TT0400470AC

Par arrêté n° 406 CM du 2 mai 1994. — L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce

assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Colonne 2 Ruahatu
Colonne 3 Arrêté n° 689 CM du 24 juin 1991
Colonne 4 410
Colonne 6 4.510

Lire :

Colonne 2 Manava III
Colonne 3 Arrêté n° 255 CM du 16 mars 1994
Colonne 4 760
Colonne 6 8.360

Le reste sans changement.

NOR : TT8400638AC

Par arrêté n° 407 CM du 2 mai 1994.— Une licence d'armateur est accordée, pour les besoins de la desserte maritime régulière entre Tahaa (Apu) et Raiatea (Uturoa), à la société Tahaa transports services pour le navire à passagers "Uporu".

Les caractéristiques du navire "Uporu" sont les suivantes :

- Type : vedette rapide (chagos 12, Thalassa) ;
- Date de construction : 1994 à Raiatea (Polynésie française) ;
- Port en lourd : 13 tonnes à charge ;
- Jauge brute : 23 tonneaux ;
- Longueur : 12,28 m ;
- Largeur : 4,20 m ;
- Tirant d'eau : 1,47 m ;
- Moteurs : 2 x 290 CV ;
- Vitesse : 18 nœuds ;
- Consommation : 90 litres gazole/heure ;
- Capacité de transport : 64 passagers en 5e catégorie ou 47 passagers en 3e catégorie ;
- Certificat de franc-bord : bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Le navire "Uporu" effectue sur la desserte lagunaire Tahaa (Apu)-Raiatea (Uturoa)-Tahaa (Apu) :

- 3 rotations par jour du lundi au samedi ;
- 2 rotations le dimanche.

Les tarifs de passage, conformément à l'arrêté n° 859 CM du 27 septembre 1993, doivent faire l'objet d'un dépôt auprès du service territorial des transports interinsulaires.

L'exploitation du navire "Uporu" par la société Tahaa transports services se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

A peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en exploitation du navire "Uporu" doit intervenir avant le 1er novembre 1994.

Par arrêté n° 408 CM du 2 mai 1994.— Est autorisé le virement de crédits de 6.604.000 F CFP suivant :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
95210		Secteur social		
		Autres interventions		
	657.100	Subvention à l'association Tia Nui Here	6.604.000	
	645-05	Frais du foyer d'hébergement		3.500.000
	657-78	Subvention au foyer des jeunes travailleurs		3.104.000
		Total	6.604.000	6.604.000

Par arrêté n° 409 CM du 2 mai 1994.— Le programme de l'exercice 1993 du "compte d'aide aux victimes des calamités" est clos comme suit :

Recettes : 1.470.582.445 F CFP
Dépenses : 766.552.195 F CFP
Reliquat : 704.030.250 F CFP

Au titre de l'année 1994, les ressources financières du "compte d'aide aux victimes des calamités" s'élèvent provisionnellement à 2.500.030.250 F CFP (deux milliards cinq cent millions trente mille deux cent cinquante francs CFP) selon la décomposition suivante :

- solde du programme 1993 :	704.030.250
- emprunt consorsial local :	336.000.000
- emprunt C.F.D. :	810.000.000
- impôts ou parts d'impôts :	650.000.000
	<u>2.500.030.250</u>

Au titre de l'année 1994, les dépenses du "compte d'aide aux victimes des calamités" sont constituées provisionnellement par les opérations suivantes :

1/92 : Subvention au F.E.I. (solde)	526.000.000
2/92 : Versement au budget général du territoire, section d'investissement (solde)	395.000.000
4/93 : Remboursement de la taxe spéciale spécifique de consommation sur le gazole	35.736.110
1/94 : Versement au budget général du territoire, section d'investissement	428.000.000
2/94 : Remboursement de l'emprunt consorsial local	340.823.000
3/94 : Remboursement de l'emprunt C.F.D.	136.789.000
	<u>1.862.348.110</u>

Les reliquats de crédits constatés au 31 décembre 1993 aux opérations qui suivent sont annulés :

1/93 : Versement au budget général du territoire, section d'investissement	658.000.000
2/93 : Remboursement de l'emprunt consorsial local	43.976.695
3/93 : Remboursement de l'emprunt C.F.D.	14.371.000

NOR : IT8400641AC

Par arrêté n° 410 CM du 2 mai 1994.— Est constaté au niveau de 108,4 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1994 (base 100 en décembre 1988).

NOR : ST09400413AC

Par arrêté n° 411 CM du 2 mai 1994.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à

l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. Tahiti Nui Travel au titre d'entreprise agréée ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5 pour son projet d'acquisition de 3 véhicules de 17 et 9 places destinés au transport occasionnel à vocation touristique.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt-sept millions neuf cent quarante-cinq mille francs CFP* (27.945.000 FCP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Tahiti Nui Travel bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales décrites ci-après, plafonné à hauteur de 6.386.000 FCP, soit un taux de 22,85 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Tahiti Nui Travel bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *six millions trois cent quatre-vingt-six mille francs CFP* (6.386.000 FCP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. Tahiti Nui Travel est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans, et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément. En outre, la S.A.R.L. Tahiti Nui Travel s'engage à créer 1 emploi selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : PAP9400491AC

Par arrêté n° 412 CM du 2 mai 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-94 du 22 mars 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la participation du port autonome au capital de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti" et désignant son représentant au conseil d'administration et aux assemblées générales de ladite société.

NOR : PAP9400492AC

Par arrêté n° 413 CM du 2 mai 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 22 mars 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete définissant les conditions d'acquisition et de paiement par le port autonome de Papeete du hangar appartenant à la Compagnie générale maritime construit sur le lot n° 13 de la zone des entrepôts du port autonome sise à Motu Uta.

NOR : PAP9400493AC

Par arrêté n° 414 CM du 2 mai 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-94 du 22 mars 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la décision modificative (budget rectificatif n° 1) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1994.

NOR : PAP9400494AC

Par arrêté n° 415 CM du 2 mai 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-94 du 22 mars 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant les redevances pour la fourniture d'eau aux navires par le port autonome de Papeete.

Délibération n° 6-94 du 22 mars 1994

Article 1er.— Le branchement des conduites d'eau est assuré par les agents du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Les tarifs de fourniture sont fixés comme suit :

- 100 FCP le mètre cube pour l'eau ;
- 30 FCP le mètre cube pour la location des manches ;
- 1.000 FCP le branchement ou le débranchement pour une vacation de jour de 6 h à 18 h ;
- 2.020 FCP le branchement ou le débranchement pour les autres vacations de 18 h à 6 h, de même que les dimanches et jours fériés ou chômés.

Art. 3.— Des dispositions spécifiques sont appliquées aux navires suivants :

3.1. - *Navires de pêche non basés à Papeete d'une longueur inférieure à 30 mètres*

Consommation forfaitaire de 20 m3 par escales inférieures à 10 jours calendaires. Une majoration de 2 m3 sera appliquée par jour au-delà de la dixième journée. Les factures seront établies au départ des navires.

3.2. - *Navires de pêche non basés à Papeete d'une longueur supérieure à 30 mètres*

Consommation forfaitaire de 50 m3 par escales inférieures à 10 jours calendaires. Une majoration de 5 m3 sera appliquée par jour au-delà de la dixième journée. Les factures seront établies au départ des navires.

3.3. - *Navires de plaisance basés à Papeete d'une longueur inférieure à 20 mètres*

Consommation forfaitaire de 10 m3 par mois pour les navires non habités. Consommation forfaitaire de 1 m3 par jour pour les navires habités. Les factures seront établies mensuellement.

3.4. - *Navires de plaisance non basés à Papeete d'une longueur inférieure à 20 mètres*

Consommation forfaitaire de 1 m3 par jour. Les factures seront établies au départ des navires.

3.5. - *Borneurs basés à Papeete et desservant Moorea (Cata-maran)*

Consommation forfaitaire de 120 m3 par mois. Les factures seront établies mensuellement.

3.6. - *Borneurs basés à Papeete et desservant Moorea (Ferry)*

Consommation forfaitaire de 160 m3 par mois. Les factures seront établies mensuellement.

3.7. - Navires désarmés basés à Papeete

Consommation forfaitaire de 10 m3 par mois. Les factures seront établies mensuellement.

3.8. - Caboteurs basés à Papeete

Les consommations forfaitaires d'eau par escale, suivant la longueur des navires, sont les suivantes :

- longueur du navire inférieure à 30 mètres	10 m3
- longueur du navire de 30 à 70 mètres	40 m3
- longueur du navire de 70 à 100 mètres	50 m3
- longueur du navire au-dessus de 100 mètres	60 m3

Les factures seront établies au départ des navires.

Dans tous les cas non prévus de consommation forfaitaire d'eau, les consommations seront facturées aux quantités réellement consommées.

Art. 5.— Les armateurs des navires bénéficiant d'un poste fixe peuvent demander une facturation au compteur, étant entendu que les frais de pose du compteur sont à leur charge.

NOR : PAP9400495AC

Par arrêté n° 416 CM du 2 mai 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-94 du 22 mars 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les redevances pour l'attribution des documents officiels émis par le port autonome de Papeete.

Délibération n° 7-94 du 22 mars 1994

Article 1er.— Sauf accords particuliers, les documents informatiques traités par les services du port autonome de Papeete sont disponibles moyennant une redevance fixée comme suit :

- 1 à 10 pages :	100 FCP
- 11 à 20 pages :	200 FCP
- 21 à 30 pages :	300 FCP
- 31 à 40 pages :	400 FCP
- 41 à 50 pages :	500 FCP
- 51 à 60 pages :	600 FCP
- 61 et plus :	1.000 FCP

Art. 2.— Pour les autres documents, les redevances sont fixées comme suit :

- prévisions d'arrivée des navires	100 FCP
- tarifs publics	1.000 FCP
- liste des caboteurs	1.000 FCP
- liste des agences maritimes	1.000 FCP
- compte d'exploitation (6 volumes)	3.000 FCP
- attestation (capitainerie)	100 FCP
- abonnement annuel aux prévisions d'arrivées hebdomadaires transmis par fax	10.000 FCP

NOR : PAP9400496AC

Par arrêté n° 417 CM du 2 mai 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-94 du 22 mars 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant

une subvention à l'association sportive Olympique de football du port autonome de Papeete et au Yacht club de Tahiti.

NOR : DSP9400476AC

Par arrêté n° 418 CM du 2 mai 1994.— M. Tiarii Arthur est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Anatonu-Rairua (Raivavae), îles Australes, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il a été établi que le dépôt fonctionne dans le non-respect de la réglementation : "Aucun médicament inscrit au tableau des substances vénéneuses, aucun médicament injectable ne doit être commandé ni vendu par le titulaire de l'autorisation."

En cas de cessation d'activité, l'autorisation accordée devient caduque et le titulaire ou ses proches doit le signaler aux autorités compétentes.

NOR : DSP9400480AC

Par arrêté n° 419 CM du 2 mai 1994.— Les groupements de producteurs sont autorisés, à condition d'être agréés à cet effet, à importer, à acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, à détenir et à délivrer à leurs membres pour la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage, les médicaments vétérinaires dont la liste est annexée au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire.

A cet effet, le groupement agréé transmet à l'inspecteur de la pharmacie vétérinaire, tout document attestant la participation effective du vétérinaire, responsable au sens de l'article 9 de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989, à la direction technique du groupement ainsi que toute modification dans ce domaine.

ANNEXE

à l'arrêté n° 419 CM du 2 mai 1994
fixant la liste des médicaments vétérinaires
pouvant être distribués à leurs membres
par les groupements de producteurs agréés.

CHAPITRE 1er - Production bovine**A) - Médicaments antiparasitaires****Anthelminthiques :**

Albendazole
Closantel
Fébanfel
Fenbendazole
Haloxon
Lévanisol
Morantel
Niclosamide
Nélobimim
Oxfendazole
Oxibendazole

Phénothiazine
 Pyrantel
 Tétramisole (à l'exception des associations avec le bithionol et le bithionol sulfoxyde)
 Thiabendazole
 Thiophanate

Anticoccidiens :

Amprolium
 Mépacrine
 Sulfadimérazine

Antiparasitaires externes :

Amitraz
 Bromophos
 Coumaphos
 Crotoxyphos
 Diazinon
 Fenchlorfos
 Malathion
 Phosmet
 Phoxim
 Propétamphos
 Ruéléne
 Deltaméthrine

B) - Antibiotiques (sous forme d'aliments médicamenteux ou de prémélanges médicamenteux)

Substances actives	Concentrations maximales des aliments médicamenteux en ppm
Chlortétracycline et oxytétracycline	600
Colistine	60
Doxycycline	125
Framycétine	400
Leucomycine	300
Néomycine	200
Oléandomycine	200
Spiramycine	400
Virginiamycine	200

C) - Vitamines, oligo-éléments

- Vitamines du groupe D.

D) - Produits biologiques

- Modificateurs de la flore intestinale (ferments, levures et autres micro-organismes) ;
- Sérum antitétanique ;
- Vaccins inactivés contre les maladies septicémiques des veaux dues aux colibacilles, pasteurelles et salmonelles par immunisation de la vache gestante ;
- Sérums contre les septicémies néonatales des veaux ;
- Vaccins inactivés contre les toxo-infections à bactéries anaérobies.

E) - Médicaments utilisés pour la maîtrise de l'oestrus des vaches

- Oestradiol et ses esters ;
- Gonadotrophines sériques et chorioniques ;
- Prostaglandine PGF 2 alpha ou analogues structuraux ;
- Progestérone, norgestomel.

F) - Produits pour la prophylaxie et le traitement des mammites

"Les préparations administrables par voie galactophore exclusivement réservées au traitement pendant la période de tarissement."

G) - Prévention des affections respiratoires

- Bromhexine chlorhydrate

CHAPITRE II - Production porcine

A) - Anthelminthiques

Dichlorvos
 Diméridazole
 Fébartel
 Fenbendazole
 Flubendazole
 Haloxon
 Ivermectine
 Lévamisole
 Morantel
 Oxibendazole
 Pyrantel
 Ronidazole
 Tétramisole
 Thiabendazole

B) - Antiparasitaires externes

Amitraz
 Bromophos
 Coumaphos
 Deltaméthrine
 Diazinon
 Fenchlorfos
 Malathion
 Phosmet
 Phoxim
 Trichlorfon

C) - Vitamines, oligo-éléments

- Vitamines des groupes D.

D) - Médicaments utilisés pour la maîtrise de l'oestrus et le contrôle du part

- Allyltrenbolone ;
- Gonadotrophines sérique et chorionique ;
- Prostaglandines PGF 2 alpha et analogues structuraux ;
- Ocytocine.

E) - Produits biologiques

- Modificateurs de la flore intestinale (ferments, levures et autres micro-organismes) ;
- Sérum antitétanique ;
- Vaccins inactivés contre les affections septicémiques du porcelet dues aux colibacilles, pasteurelles et salmonelles ;
- Vaccins inactivés contre la parvovirose.

F) - Antibiotiques

1°) - (Sous forme d'aliments médicamenteux, de prémélanges médicamenteux pour la préparation, sous le contrôle du vétérinaire du groupement, d'aliments médicamenteux directement par l'éleveur ou de préparations pâteuses administrées par voie orale pour porcelets et dans tous les cas, application pour des porcelets jusqu'à 40 kg uniquement).

Substances actives	Concentrations maximales des aliments médicamenteux
Apramycine	200 ppm
Chlortétracycline et oxytétracycline	600 ppm
Colistine	60 ppm
Erythromycine	300 ppm
Framycéline	400 ppm
Leucomycine	300 ppm
Lincomycine	110 ppm
Néomycine	200 ppm
Oléandomycine	200 ppm
Spectinomycine (pâte orale)	
Spectinomycine-lincomycine à parties égales	44 plus 44 ppm
Spiramycine	400 ppm
Tiamuline	200 ppm
Tylosine	300 ppm
Virginiamycine	200 ppm

G) - Neuroleptique

- Azapéron

I) - Prévention des troubles respiratoires

- Bromhexine chlorhydrate

CHAPITRE III - Production ovine et caprine

A) - Médicaments antiparasitaires

Anthelminthiques :

Albendazole
Closantel
Fébanfel
Fenbendazole
Ivermectine
Lévamisole
Mébendazole
Morantel
Néoblimin
Niclosamide
Oxfendazole
Oxibendazole
Phénothiazine
Pyrantel
Tétramisole
Thiabendazole
Thiophanate

Anticoccidiens :

Amprolium
Mépacrine
Sulfadimérazine
Sulfadiméthoxine

Antiparasitaires externes :

Amitraz
Coumaphos
Crotoxyphos
Deltaméthrine
Diazinon
Fenclorphos
Lindane

Malathion
Phoxim
Propéamphos

B) - Produits biologiques

- Sérums antitétaniques, antigangréneux, anticollibacillaires, antisalmonéliques, antistreptococciques monovalents ou diversément associés ;
- Vaccins inactivés contre les entérotaxémies à Clostridia et contre le tétanos ;
- Vaccins inactivés contre les mammites et le piélin ;
- Vaccins contre les affections septicémiques des jeunes dues aux pasteurelles, salmonelles, colibacilles, Welchia perfringens, Corynebactérium pyogènes, par immunisation de la femelle gestante.

C) - Médicaments utilisés pour la maîtrise de l'oestrus

- Fluorogestone ;
- Gonadotrophines sériques ;
- Médroxyprogestérone.

D) - Antibiotiques (sous forme d'aliments médicamenteux ou de prémélanges médicamenteux)

Chlortétracycline et oxytétracycline 600 ppm (concentration maximale substances actives).

E) - Vitamines, oligo-éléments

- Vitamines des groupes D.

CHAPITRE IV - Production avicole d'animaux de basse-cour et de petit gibier

A) - Produits biologiques

Vaccin contre :

la bronchite infectieuse
la variole aviaire
la maladie de Marek
l'encéphalomyélite aviaire
la maladie de Gumboro
les mycoplasmoses
le syndrome des œufs mous (vaccins inactivés)
le choléra aviaire
les entérotaxémies du lapin

B) - Antiparasitaires

Contre les helminthoses :

Lévamisole
Haloxon
Niclosamide
Tétramisole
Thiabendazole

Contre l'histomonose :

Diméridazole
Ronidazole
Sulfuride

Contre les parasitoses externes :

Crotoxyphos
Diazinon
Fenclorphos

Tétrachlorvinphos
Trichlorfon

Contre les coccidioses :

Amprolium
Sulfaquinoxaline
Sulfadimérazine
Pyriméthamine
Davéridine
Métichlorpindol
Mépacrine
Toltrazuril

C) - Vitamines et oligo-éléments

- Vitamines du groupe D.

D) - *Anti-infectieux* (sous forme d'aliments médicamenteux ou de prémélanges médicamenteux)

1.- Sulfamides :

Sulfadiazine
Sulfadimérazine
Furazolidone

2.- Antibiotiques :

- Substances actives

Concentrations maximales
des aliments médicamenteux

Chlortétracycline et oxytétracycline	600 ppm
Colistine	100 ppm
Doxycycline	75 ppm
Erythromycine	300 ppm
Framycétine	200 ppm
Leucomycine	300 ppm
Néomycine	200 ppm
Spiramycine	400 ppm
Tylosine	400 ppm
Virginiamycine	200 ppm

3.- Antifongique :

Nystatine

E) - *Anti-infectieux administrés dans l'eau de boisson* (administrés seulement aux concentrations correspondant à une médication exclusivement préventive)

- Oxytétracycline
- Chlortétracycline

- Colistine
- Lincomycine-spectinomycine
- Spiramycine
- Sulfadimérazine
- Sulfaméthoxyypyridazine
- Tiamuline
- Tylosine
- Furaltadone

NOR : SES940037BAC

Par arrêté n° 420 CM du 2 mai 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 3 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du collège de Paopao.

NOR : SES940037BAC

Par arrêté n° 421 CM du 2 mai 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 4 juin 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Paopao.

NOR : SES940037BAC

Par arrêté n° 423 CM du 2 mai 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 4 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du collège de Punaauia.

NOR : SES940037BAC

Par arrêté n° 424 CM du 2 mai 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 4 juin 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Punaauia.

NOR : DOM940053OAC

Par arrêté n° 427 CM du 3 mai 1994.— Sont autorisés, à compter des présentes ou aux dates fixées, l'occupation temporaire, les locations et le renouvellement de bail de différents immeubles domaniaux sis à Papeete, Avera (Taputapuataea), Manihi, Taiohae et Taipivai (Nuku Hiva), tels que figurant sur l'état ci-annexé.

Les loyers fixés seront révisables tous les ans ou tous les trois ans, conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

E T A T (Extrait)
des locations, occupation temporaire et renouvellement de bail de différents immeubles domaniaux
sis aux îles du Vent, Sous-le-Vent, Tuamotu et Marquises

N°	Commune	Objet durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Conditions particulières
1	Papeete	occupation temporaire	un emplacement ou surface couverte de la section de conditionnement et police phytosanitaire de Motu Uta du service de l'économie rurale (superficie : 200 m ²) un bureau non équipé (superficie : 10 m ²) 2 conteneurs	à compter des présentes	activités avicoles, entreposage du matériel d'exploitation et stockage des emballages	coopérative Avicoop	30.000 F/mois	obligation de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du matériel et des installations et de nettoyer les abords existants devant l'emplacement occupé
2	Taputapuataea	location 9 ans	parcelle de la terre domaniale Punaaro, lot n° 2 dépendant du domaine Hamoa (ex. Coulon) à Avera (superficie : 1 ha 53 a)	à compter des présentes	implantation d'un centre de tourisme équestre	M. Patrick Marinthe	153.000 F/an	
3	Nuku Hiva	location 9 ans	parcelle des terres Maarei, P.V. 744, et Peouhau, n° 745, à Taiohae (superficie : 32 a et 1 ha 68 a)	à compter des présentes	culture	M. Théophile Peterano	10.000 F/an	
4	Nuku Hiva	renouvellement location 9 ans	parcelle A de la terre domaniale Pouau, n° 775, sise vallée Pakiu à Taiohae (superficie : 3 ha 59 a, en ce comprise la terrasse de 800 m ²)	13 janvier 1994	élevage et habitation	M. Joseph Puhetini	18.000 F/an	
5	Nuku Hiva	location 9 ans	deux parcelles de la terre domaniale "Baie du contrôleur" sises entre le col Tevaanui et le mont Muake à Taipivai (superficie : 2 ha, 5 a et 40 a)	à compter des présentes	activités sportives, pratique du parapente	club de parapente "Te Upe O Te Herua Enana"	5.000 F/an	
6	Nuku Hiva	location 9 ans	parcelle de la terre domaniale "Sans nom", n° 285, à Taipivai (superficie : 9.450 m ²)	à compter des présentes	culture	M. Grégoire Tata	9.450 F/an	

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 184 PR du 2 mai 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier, du 1er mai au 15 mai 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPÈLS
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1827 MMA du 2 mai 1994. — Le service de la mer et de l'aquaculture, l'E.V.A.A.M. et la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier sont autorisés, à compter du 1er mai 1994, à effectuer la pêche de 200 trocas de l'espèce "*Trocas niloticus*", dans les lagons de Tahiti et à les transporter exclusivement à des fins de transplantation et d'ensemencement dans les îles mentionnées ci-après.

Les îles et le nombre de trocas faisant l'objet de cette transplantation sont précisés ci-après :

Îles	Nombre de trocas
Tatakoto	50
Fakahina	50
Fangatau	50
Puka Puka	50
<i>Total</i>	<i>200</i>

Par arrêté n° 1842 MMA du 2 mai 1994. — La pêche des trocas est autorisée dans les zones de lagons fixées par le comité de surveillance pour les îles, les quotas et pendant les périodes prévus dans le tableau suivant :

Îles	Quotas	Date d'ouverture
Fakarava	40 t	du 23 au 27 mai 1994
Toau	60 t	du 30 mai au 3 juin 1994

La pêche sera arrêtée de plein droit dès que le quota de pêche fixé ci-dessus sera atteint et en toute hypothèse au dernier jour d'ouverture.

Les pêcheurs devront se conformer aux conditions de pêche fixées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien. Ils exécuteront en outre sans délai toute prescription complémentaire du comité de surveillance.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 189 PR du 2 mai 1994. — Est ordonné le transfèrement à la maison d'arrêt de Raiatea, Uturoa, du détenu Tahuhuatama Jean, actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Nuutania.

Par arrêté n° 202 PR du 2 mai 1994. — Est ordonné le transfèrement au centre pénitentiaire de Nuutania, Faaa, du détenu Hituputoka Charles, actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Taiohae, îles Marquises.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTÉ n° 1871 MAE du 3 mai 1994 autorisant la réalisation d'un lotissement d'habitations en quarante-quatre lots de trois tranches, dénommé lotissement Matalini, sur une parcelle de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par Mme Marie-Hélène Bambridge, gérante de la Société agricole des îles Marquises.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

.....
Arrête :

Article 1er. — Mme Bambridge Marie-Hélène est autorisée à réaliser un lotissement, sis à Taiohae, commune de Nuku Hiva, sur une parcelle de la terre Mukaopaoho, composé de quarante-quatre lots de trois tranches, numérotés de 1 à 44.

Les lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2. — Dossier du lotissement

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (subdivision du service de l'urbanisme des îles Marquises) le 24 décembre 1993, sous le n° 395 AU.MAR, et comprend les pièces suivantes :

- cahier des charges ;
- plan de situation (1) ;
- plan topographique (2) ;
- plan de terrassement (3) ;
- plan de voirie-assainissement (4) ;
- plan adduction téléphonique (5) ;
- plan adduction électrique (6) ;
- plan adduction d'eau (7) ;
- plan de bornage (8).

Art. 3. — Voies et réseaux divers

Les travaux de voies et réseaux divers seront réalisés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

La voirie sera également exécutée selon les éléments indiqués au dossier. Cependant, compte tenu de l'absence de soupe de corail aux Marquises, la voirie sera réalisée en tout-venant. En conséquence, un soin tout particulier sera porté à sa mise en oeuvre que ce soit au niveau compactage au réglage. Elle sera régulièrement entretenue et rechargée en matériaux, de façon à limiter le processus d'orniérage.

Art. 4. — Assainissement eaux pluviales

Les travaux d'assainissement seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé.

Art. 5. — Assainissement eaux usées

Les acquéreurs de lots devront mettre en place, lors de toute construction, le dispositif d'assainissement suivant :

- fosse septique, plateau absorbant-puisard pour le traitement des eaux vannes ;
- boîte à graisse-puisard pour le traitement des eaux ménagères.

Art. 6.— Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Art. 7.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 8.— Dossier rectifié

Le cahier des charges définitif et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au service de l'urbanisme, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Après réception définitive des travaux, deux (2) expéditions du cahier des charges du lotissement transcrit à la conservation des hypothèques seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme.

Art. 9.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiohae, Nuku Hiva ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux Marquises ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 3 mai 1994.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1868 MAE du 3 mai 1994.— Le morcellement en deux du lot C1 dépendant du lotissement "Tevihonu", ayant fait l'objet d'un cahier des charges établi par Me Dubouch le 26 juin 1967, et appartenant aux consorts Raoulx et à Mlle Sarah Mareta Pito, est autorisé.

Le rectificatif au cahier des charges établi par Me Dubouch et le plan de division du lot C1, enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction"), le 21 avril 1994, sous le n° L/94-13, sont approuvés.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1798 MJS du 29 avril 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir certains atolls des Tuamotu lors de son voyage n° 3-94 du 29 avril 1994 :

- Takarua et Takapoto des Tuamotu de l'Ouest ;
- Raroia et Takume des Tuamotu Centre ;
- Tatakoto, Pukarua et Reao des Tuamotu de l'Est.

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE MINISTERIEL du 30 mars 1994 portant nomination d'une correspondante aux droits des femmes.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-779 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ;

Après avis du haut-commissaire de la Polynésie française,

Arrête :

Article unique.— Mme Yvette Lichte est nommée correspondante aux droits des femmes en Polynésie française.

Fait à Paris, le 30 mars 1994.
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le chef de service,
Pierre SARDOU.

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 630 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tatare a Mote, Mme Tenini a Tehauvahine, épouse Kaoko, M. Papati

Tehavahine, M. Papati a Tuakuru, M. Tupahiroa a Tefatu, M. Tekonea a Tegeraia, M. Parota a Tefatu, M. Hiriata a Teao, M. Tehaihai a Tufariaua, M. Paroa a Kohekura, M. Teehu a Taui, M. Tuahu a Tamarua, M. Tiagi a Tamateatua, M. Fareura a Tauauri, M. Teriipohe a Tauauri, M. Tetuanuifaahiti a Tauauri, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 2 mai 1994.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEMY.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 12 mai au 25 mai 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	62,27
Australie	1 dollar	74,39
Autriche	1 schilling	8,86
Belgique	1 franc belge	3,02
Canada	1 dollar canadien	74,74
Danemark	1 couronne danoise	15,93
Espagne	1 peseta	0,75
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	103,09
Fidji	1 dollar	71,09
Grande-Bretagne	1 livre sterling	154,36
Hong Kong	1 dollar	13,32
Italie	100 lires	6,50
Japon	100 yens	100,45
Norvège	1 couronne norvégienne	14,38
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,81
Pays-Bas	1 florin	55,50
Portugal	1 escudo	0,60
Singapour	1 dollar	66,56
Suède	1 couronne suédoise	13,45
Suisse	1 franc suisse	73,00

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS D'AVRIL 1994

Travaux autorisés le 8 avril 1994

N° 94-161-1, M. Emile Li, parcelle cadastrée 310, section E (lot 20 du lotissement "Résidence Hamuta"), terrassement et une clôture ;

N° 94-274-1, Mme Katia Rousselle Pinson, parcelle cadastrée 292, section R.1 (lot 32 du lotissement Vetea II), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 avril 1994

N° 93-1274-1, Mlle Tevaite Fuller, parcelle cadastrée 122, section A (lots 67, 68 et 63, terre Afarerii), quartier Afarerii, une maison d'habitation ;

N° 94-302-1, M. Mathias Moua, parcelle cadastrée 78, section L (parcelle propriété "R. Bambridge"), Hamuta, une maison d'habitation ;

N° 94-334-1, M. Jacques Heimana Lin, parcelle cadastrée 91, section D (parcelle lot 2, terre Teonetece), rue Copenrath, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 avril 1994

N° 94-188-2, M. et Mme Théophile Toofa, parcelle cadastrée 199, section L (lot 7, lotissement "Les Aito"), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 avril 1994

N° 94-345-1, M. Roland Teng et Mlle Lobela Win Chin, parcelle cadastrée 193, section L (lot 1, lotissement "Les Aito"), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 1994

N° 94-359-1, Mme Ruth Boosie, née Fariki, parcelle cadastrée 63, section B (terre Iriti 2), rue Gadiot, une clôture ;

N° 94-430-1, M. et Mme Léon Chalons, parcelle cadastrée 57, section R2 (lot 71, lotissement Vetea), un "fare potee" ;

N° 94-493-1, M. et Mme Jacques Melix, parcelle cadastrée 98, section P (lot 76, lotissement Aute II), aménagement d'une buanderie et modification façade.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1994

N° 21.867-A	du 5	Manuel François Paul Calixte Ferdinand Titifauri
N° 21.868-A	du 5	Montoya Sylvie Mauricette, née Margaritat
N° 21.869-A	du 5	Mamatui Suzanne Meari, épouse Barrerat
N° 21.870-A	du 5	Barff Gabriel Maitu
N° 21.871-A	du 6	Moeroa Fotina, épouse Tepea
N° 21.872-A	du 6	Firiapu Ebeneta Revac
N° 21.873-A	du 6	Gunther Odile Jeanne Maire
N° 21.874-A	du 6	Buchin Emile Tavi
N° 21.875-A	du 6	Mendelsohn Raymond Philippe
N° 21.876-A	du 7	Lii Gabriel
N° 21.877-A	du 7	Boyer Jean-Yves Jacques
N° 21.878-A	du 7	Fuller, épouse Saminadame Marguerite
N° 21.879-A	du 7	Zheng Baokum, épouse Koo
N° 21.880-A	du 7	Tamui Urbain Teikimatua
N° 21.881-A	du 7	Duclos, épouse Barbier Colette Jacqueline

N° 21.882-A	du 8	Tuhoe Catherine Gakihara	N° 21.940-A	du 20	Teriiaunui Didier
N° 21.883-A	du 8	Tanepau Teriitaua	N° 21.941-A	du 20	Hart Thérèse Kathleeva Manuarii
N° 21.884-A	du 8	Henry Jérôme Denis François	N° 21.942-A	du 20	Della Rossa Stéphane Noël
N° 21.885-A	du 8	Tehei Bruno Fabrice Tutca	N° 21.943-A	du 21	Tematahotoa Léone Terereura
N° 21.886-A	du 8	Dang Werner	N° 21.944-A	du 21	Faatoa Guy
N° 21.887-A	du 8	Mai Patrick	N° 21.945-A	du 21	Tehuritanga Taaroarii Angèle
N° 21.888-A	du 11	Tetuanui Arthur	N° 21.946-A	du 22	Pouru Charles Yannick
N° 21.889-A	du 11	Tetua Albert Moe	N° 21.947-A	du 22	Chang Man Pao Elisabeth Eritapeta
N° 21.890-A	du 11	Fouesnel Jean-Yves Marcel Auguste	N° 21.948-A	du 22	Garbutt Elvina Merchia
N° 21.891-A	du 11	Tuahine Ani Hina	N° 21.949-A	du 22	Porrot Michel Georges Louis
N° 21.892-A	du 11	Lhie Yvonne Ginette, épouse Drudi	N° 21.950-A	du 22	Toofa Raphaël
N° 21.893-A	du 11	Sin Ling Béatrice	N° 21.951-A	du 25	Jegou Gyslaine, épouse Rose Raymonde
N° 21.894-A	du 11	Ah Min Vaitiare Vanina	N° 21.952-A	du 25	Wong Choun Len Christine, épouse Chung
N° 21.895-A	du 12	Ching, épouse Freixas Irène	N° 21.953-A	du 26	Sanquer Véronique Katia
N° 21.896-A	du 12	Teiti Isabelle Tania	N° 21.954-A	du 26	Maraetefau Charles
N° 21.897-A	du 12	Raison Philippe Elie Joseph	N° 21.955-A	du 26	Piirai Nohaie
N° 21.898-A	du 12	Tepahavaitaipari Pierrot Alphonse	N° 21.956-A	du 26	Taumata Léone Vaite, épouse Haotai
N° 21.899-A	du 12	Heimanu Isabelle	N° 21.957-A	du 26	Mauri Delphine
N° 21.900-A	du 12	Concaret Stéphane Joël	N° 21.958-A	du 26	Ahiefitu Timau Marrie-Louise Tuhimanuana Vachoka
N° 21.901-A	du 12	Niger Chrystelle Rose Angèle	N° 21.959-A	du 26	Tehahe Pauline Miri, épouse Teaotea
N° 21.902-A	du 12	L'Allinec Françoise Yvonne Marie, épouse Puja	N° 21.960-A	du 26	Tagarota Tamatoa dit Philippe
N° 21.903-A	du 12	Blanc Philippe	N° 21.961-A	du 26	Léogite Alphonse
N° 21.904-A	du 12	Kaiha Juliano Vahaputeka	N° 21.962-A	du 26	Tapi Naumi Elina
N° 21.905-A	du 12	Halligan Josia Irène Moeragnier	N° 21.963-A	du 27	Tetuaiterai Heremoana Patrice
N° 21.906-A	du 13	Mahuri Béatrice	N° 21.964-A	du 27	Ayou Véronique
N° 21.907-A	du 13	Yansaud Jean	N° 21.965-A	du 27	Danieulou Gilbert
N° 21.908-A	du 13	Raauri Tepora, épouse Tauria	N° 21.966-A	du 27	Lanoc Jean Michel
N° 21.909-A	du 14	Nuihina Emmanuelle	N° 21.967-A	du 27	Suda Jean Joseph Claude
N° 21.910-A	du 14	Girard Eric Jacques Antoine	N° 21.968-A	du 27	Atger Edrey
N° 21.911-A	du 14	Mai Sylvain	N° 21.969-A	du 27	Bergeron Marc Henri Marie
N° 21.912-A	du 15	Putoa Karen	N° 21.970-A	du 27	Favier, épouse Vincenti Nicole Madeleine Hélène
N° 21.913-A	du 15	Tehau Alphonse	N° 21.971-A	du 28	Elacott Thomas Teiomataoraa
N° 21.914-A	du 15	Temarii Peter	N° 21.972-A	du 28	Fleur Guy
N° 21.915-A	du 15	Teissier Bruno Hiro	N° 21.973-A	du 28	Camozzi Eliane
N° 21.916-A	du 15	Tauhiro Serge	N° 21.974-A	du 28	Helme Rachelle Heifara
N° 21.917-A	du 18	Tuheiaua Taraina Désirée	N° 21.975-A	du 28	Faatahe Raihei Madeleine
N° 21.918-A	du 18	Teinauri Rina Henriette, épouse Mou Sang	N° 21.976-A	du 28	Buchin Angèle Titaina Teahee, épouse Guillem
N° 21.919-A	du 18	Taverneau Guillaume Michel	N° 21.977-A	du 28	Pifao Tahutini Marc Le Blond de St Hilaire
N° 21.920-A	du 18	Vignjevic Radoslav	N° 21.978-A	du 28	Le Pors Nadine
N° 21.921-A	du 18	Tuihaa Véronique	N° 21.979-A	du 29	Poirier Maryse Béatrice
N° 21.922-A	du 19	Lau Jerry	N° 21.980-A	du 29	Desoutter Marie Christine Micheline Cornélie
N° 21.923-A	du 19	Vairau Matai Mapana	N° 21.981-A	du 29	Tanihaa Angéline
N° 21.924-A	du 19	Roo Hina			
N° 21.925-A	du 19	Perry Clarita, épouse Rattinassamy			
N° 21.926-A	du 19	Oaoa Colette Tenira, épouse Hauata Utahia			
N° 21.927-A	du 19	Manate, épouse Taae Mathilda Tetua			
N° 21.928-A	du 19	Tama Manava			
N° 21.929-A	du 19	Bienaimé Eric Gaetan Roger			
N° 21.930-A	du 19	Tuamea Tetu Sybil			
N° 21.931-A	du 19	Teauroa Walter	N° 5094-C	du 5	S.C.I. "Vaireva"
N° 21.932-A	du 19	Kohueinui Emile Tharscius	N° 5095-B	du 5	S.N.C. "Agence Sierra"
N° 21.933-A	du 19	Tekurahopu Teanau Romain	N° 5096-B	du 6	S.A.R.L. "Tahiti Vigiles"
N° 21.934-A	du 19	Opeta Elisa Meretaurani	N° 5097-D	du 7	G.I.E. "Vaiahu"
N° 21.935-A	du 19	Haatani Ionatana	N° 5098-B	du 7	E.U.R.L. "Compagnie océanienne de gestion privée" COGEP
N° 21.936-A	du 20	Maruake Mahia Maria, épouse Walker	N° 5099-C	du 11	S.C.I. "Manava"
N° 21.937-A	du 20	Mahitoga Telesia, épouse Neuffer	N° 5100-B	du 13	S.N.C. "Royal Pizza"
N° 21.938-A	du 20	Heimanu Miriame, épouse Paari	N° 5101-B	du 13	S.A. "Centre Frigorifique du Pacifique" C.F.P.
N° 21.939-A	du 20	Ernst Pascal Maurice Loïc			

Inscriptions de sociétés

du 5	S.C.I. "Vaireva"
du 5	S.N.C. "Agence Sierra"
du 6	S.A.R.L. "Tahiti Vigiles"
du 7	G.I.E. "Vaiahu"
du 7	E.U.R.L. "Compagnie océanienne de gestion privée" COGEP
du 11	S.C.I. "Manava"
du 13	S.N.C. "Royal Pizza"
du 13	S.A. "Centre Frigorifique du Pacifique" C.F.P.

N° 5102-C	du 19	S.C.I. "Min Chiu"
N° 5103-B	du 19	S.A.R.L. "Teiki"
N° 5104-C	du 20	S.C. "P.V.B. Laine"
N° 5105-C	du 22	S.C.P. "Des centres commerciaux"
N° 5106-B	du 22	S.A.R.L. "Chez Eric"
N° 5107-D	du 22	G.I.E. "Poe Hani Tahaa"
N° 5108-B	du 25	S.A.R.L. "Yueng Frères"
N° 5109-B	du 26	S.N.C. "Bègle-Montoya et Cie" dénommée "Eco-Laser"
N° 5110-B	du 29	S.A.R.L. "Otemanu"
N° 5111-B	du 29	S.N.C. "Periou et Cie" dénommée "Société management et services" M.S.
N° 5112-B	du 29	S.A. "Clinique du Pacifique"

Radiations de personnes physiques

N° 18.179-A	du 5	Rajaonarivelo Raymond
N° 6.082-A	du 6	Bellais Paul Teinataghia
N° 14.356-A	du 6	Putu Koringo
N° 21.480-A	du 6	Breuils Franck
N° 21.127-A	du 6	Tiaihau Henriette, épouse Firiapu
N° 18.662-A	du 7	Boutin Cédric
N° 14.530-A	du 7	Koo Félon
N° 14.659-A	du 7	Taputuarai, épouse Ortas Maeva
N° 16.148-A	du 8	Huta Samuel
N° 18.939-A	du 11	Finat Valéry
N° 21.843-A	du 11	Scotti Peter
N° 21.345-A	du 12	Williams Patricia
N° 18.323-A	du 12	Garnier Marc
N° 21.164-A	du 12	Foucher Annie
N° 19.484-A	du 13	Fenuaiti Sylvie
N° 21.792-A	du 13	Teuira Meari
N° 20.793-A	du 13	Teaotea Jacques
N° 20.886-A	du 13	Falowski Robert
N° 21.555-A	du 13	Delcourt Bertrand
N° 20.074-A	du 15	Young Pine Dino
N° 20.550-A	du 15	Procureur Bernard
N° 20.869-A	du 15	Piriouta, épouse Turi Thérèse
N° 2.438-A	du 18	Tuhiva Tuhoe
N° 21.156-A	du 19	D'Anglejan Chaulion Jean-Marc
N° 20.373-A	du 19	Ratinassamy Jacques
N° 12.935-A	du 19	Teraiamano Laurent
N° 15.091-A	du 19	Tehui Tipae Alfred
N° 20.118-A	du 19	Hazlehurst Francis
N° 16.581-A	du 19	Opuu, épouse Ching Hon Piitara
N° 15.592-A	du 19	Lo-Shing, épouse Poetai Justine
N° 16.889-A	du 20	Bellais Petero
N° 14.489-A	du 20	Tauru Etera
N° 12.601-A	du 20	Autai Alfred
N° 21.130-A	du 20	Itaia Nathalie
N° 7.376-A	du 21	Estall Léon
N° 20.910-A	du 21	Chebret Emile
N° 17.754-A	du 21	Tehoiri Samuel
N° 10.294-A	du 21	Tunutu Sylvère
N° 10.420-A	du 22	Demeyer, épouse Soufflet Micheline
N° 6.539-A	du 25	Chang Sui Fat Julien
N° 9.848-A	du 25	Tehina Noharoi
N° 9.633-A	du 25	Temcharo Taimata
N° 15.126-A	du 25	Pepehau Pipikuu
N° 21.506-A	du 25	Piritua Aldo
N° 19.002-A	du 25	Tiatoa Grégoire

N° 16.763-A	du 26	Rurua Dave
N° 15.100-A	du 26	Tekurio Pou
N° 19.096-A	du 26	Matarere Marie-Jeanne
N° 21.449-A	du 26	Boussemart Vaihere
N° 16.975-A	du 26	Viriamu Raymonde
N° 15.832-A	du 26	Tamarii Gislène
N° 21.086-A	du 26	Fariua Rose
N° 14.704-A	du 26	Tetaiejura Etuki Tepoto
N° 21.408-A	du 26	Bedu Geneviève
N° 17.270-A	du 26	Ihorai Benjamin
N° 15.029-A	du 27	Ah Choy Paea
N° 18.636-A	du 27	Guilloux, épouse Hoan Sylvie
N° 12.768-A	du 27	Teihotua Eléonore
N° 21.751-A	du 27	Tavaïtai Pierre
N° 20.052-A	du 27	Caron Jean-Marie
N° 20.704-A	du 27	Favier, épouse Vincenti Nicole
N° 18.298-A	du 28	Maiarii Yves
N° 20.473-A	du 28	Vaiho Jacques
N° 20.134-A	du 28	Teraitepo Eric
N° 17.404-A	du 28	Tapeta Tarina, épouse Hélène
N° 8.453-A	du 29	Garbutt Charles
N° 20.688-A	du 29	Teinaore Ismaël
N° 4.655-A	du 29	Thungues Guillain
N° 20.485-A	du 29	Cazenave Edwige

Radiations de sociétés

N° 1.764-B	du 15	S.N.C. "Burg Sansine et Cie" dénommée "Tilt International"
N° 1.744-B	du 15	S.A.R.L. "Tahiti International"

Fait à Papeete, le 2 mai 1994,
Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

**SOCIÉTÉ POLYNÉSISIENNE DE RESIDENCE
TOURISTIQUE**
S.A. au capital de 73.340.000 F CFP
Siège social : boulevard Pomare, Papeete
RC : 3802 B Papeete

Par une délibération en date du 12 novembre 1993, le conseil d'administration de la société a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 1992 et dont les modalités étaient les suivantes :

- rachat par la société de 7.332 de ses propres titres et annulation des titres acquis. Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention

Le capital est fixé à la somme de 110.000.000 F CFP divisé en 22.000 actions de 5.000 F CFP.

Nouvelle mention

Le capital est fixé à la somme de 73.340.000 F CFP divisé en 14.668 actions de 5.000 F CFP.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

AUTO IMPORT

Société à responsabilité limitée en liquidation
 Au capital de 400.000 F CFP
 Siège social : Pamatai, FAAA
 R.C.S. : 2694 B Papeete

Suivant délibération du 7 mars 1994, la collectivité des associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, a donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES
**ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE
 COMMUNE DE PAPEETE**
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (28 avril 1994)**

Présidente d'honneur : CARLSON Louise
 Président : TAURAA Roméo
 1er vice-président : ALVES Lindsey
 2e vice-président : TAUIRA Noël
 Secrétaire : TETUANUI Eugène
 Secrétaire adjointe : TAPUTU Clara
 Trésorier : DAUBA Eric
 Trésorière adjointe : TAURU Diana

ASSOCIATION SPORTIVE TIU
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (7 avril 1994)**

Président : VAKI Roger
 Vice-président : BONNO Jean-Pierre
 Secrétaire : VAKI Félicité
 Secrétaire adjoint : TEIKIOTIU Olive
 Trésorier : TEIKIOTIU Pierre
 Trésorier adjoint : TAINAUE Pierre

AERO-CLUB DES ILES SOUS-LE-VENT
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (25 mars 1994)**

Président : HIGGINGS Charley
 Vice-président : PERETTI Charles
 Secrétaire : MONNIER Daniel
 Secrétaire adjoint : DURETETE David
 Trésorier : DUSSINE Pierre
 Trésorier adjoint : LAUGA Jean-Pierre
 Assesseurs : LEMOINE Joël
 ROOPINIA Georges
 VERGEAUD Hervé

FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (7 mars 1994)**

Président : BORDET Patrick
 Vice-présidents : VERNAUDON Jean-Pierre
 TAPARE Roger
 Vice-président co-opté : DHAUSSY Freddy
 Secrétaire général : NARDONE Pierre-André
 Secrétaire adjoint : AGNIERAY Eugène
 Trésorier général : JUVENTIN Francis
 Trésorier adjoint : ISNARDON Alain
 Membres : AGNIERAY Georges dit Tihoti
 BARFF Emile
 FERRAND Yannick
 RAOULX Victor
 REYMOND Joël
 RICHERT Claude
 RICHMOND Willy
 LESTRADE Jean-Pierre
 SIDOLLE Claude
 TERIIEROOITERAI Roger

**FEDERATION TAHITIENNE DE BODY BUILDING
 ET FORCE ATHLETIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE**
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (13 avril 1994)**

Président : LEONTIEFF Igor
 1er vice-président : FRIGOUT Marcel
 2e vice-président : POTHIER Christian
 Secrétaire général : FLHOR Mike
 Secrétaire général adjoint : TEORE José
 Trésorier général : TAURU Régis
 Trésorier général adjoint : GARBUTT Oscar
 Commissaire aux comptes : TARAONO Paul
 Membres : LAGRANGE Marc
 MILLER Carlos
 SOENERMAN Jean-Paul

ASSOCIATION TOMITE HEIVA RAU NO BORA BORA
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (27 avril 1994)**

Présidents d'honneur : HAOATAI Timi (Faanui)
 TEIHOTAATA Poni (Nunue)
 TEUIARAI Tavita (Tiipoto)
 MATEHA Terauata (Anau)
 Présidente : MATAIHAU Turia
 Vice-présidents : TERIIPAIA Philippe
 PENEHATA Wolmar
 ESTALL Carmencita
 Secrétaire générale : AMARU Elyane
 Secrétaire adjointe : MANUTAHJ Colette
 Trésorière : MAITERE Christel
 Trésorier adjoint : TAEA Daniel
 Commissaire aux comptes : DOOM Alfred

LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du mercredi 4 mai 1994 : 9 16 28 33 42 45

Numéro complémentaire : 30

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	9	6.309.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	31	954.818
5 bons numéros	1.072	96.818
4 bons numéros	50.724	2.145
3 bons numéros	892.447	163

Deuxième tirage du mercredi 4 mai 1994 : 2 6 8 20 26 36

Numéro complémentaire : 18

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	25.411.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	26	1.041.818
5 bons numéros	1.040	91.636
4 bons numéros	53.205	1.872
3 bons numéros	926.071	145

LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du samedi 7 mai 1994 : 13 17 28 32 40 49

Numéro complémentaire : 31

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	93.235.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	1.501.454
5 bons numéros	700	89.727
4 bons numéros	32.935	2.400
3 bons numéros	570.679	272

Deuxième tirage du samedi 7 mai 1994 : 1 9 10 32 33 36

Numéro complémentaire : 12

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	186.426.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	14	1.241.000
5 bons numéros	427	139.181
4 bons numéros	25.515	2.981
3 bons numéros	532.705	272

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 19**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 11 mai 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 19/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 19/M.

Samedi 14 mai 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 19/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 19/S.

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MATAIEA
(effectué le 8 mai 1994)**

1er lot	N° 26.379	Vespa 50 cc
2e lot	N° 13.625	Cyclomoteur Ciao
3e lot	N° 30.213	Cyclomoteur Ciao
4e lot	N° 23.078	Frigo Top Fides R 14
5e lot	N° 25.430	Télé Thompson 36 cm
6e lot	N° 35.941	Salon osier blanc (4 pièces)
7e lot	N° 10.775	Machine à laver plastique
8e lot	N° 38.016	Congélateur Hilton CO 13
9e lot	N° 24.483	Cuisinière 4540 E
10e lot	N° 37.175	Cafetière

ASSOCIATION ARTISANALE FARE HINANO

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 1994)**

Président d'honneur	:	IOTUA Maono
Présidente	:	HATITIO Eliane
Vice-présidente	:	HATITIO Monique
Secrétaire	:	PAPARA Noéline
Secrétaire adjointe	:	LENOIR Marie-Louise
Trésorière	:	IOTUA Tutana
Trésorier adjoint	:	HATITIO Marato

ASSOCIATION KEI TAWHITI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 1994)**

Présidente	:	TUIA Maire
Vice-président	:	TUIA Carlos
Secrétaire	:	DAVIO Raina
Trésorière	:	GUILLAUME Alice

ASSOCIATION TAMARII VAIHI NO PUNAAUIA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 1994)**

Présidente d'honneur	:	AITAMAI Elvina
Président	:	MAUFENE Charles
Vice-président	:	NICOLLE Jean-Claude
Secrétaire générale	:	AITAMAI Anne
Secrétaire adjointe	:	AITAMAI Martine
Trésorière générale	:	SCHOLERMANN Germaine
Trésorière adjointe	:	SCHOLERMANN Yolanda
Commissaire aux comptes	:	AH-MIN Augustine
Assesseurs	:	TEPAVA Hugo AITAMAI Freddy TINIRAU Augustin

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE VAIRAO

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1994)**

Président d'honneur	:	DOOM Roger
Président	:	DOOM Tamoana
Vice-président	:	TEKURIO Edouard
Secrétaire	:	HAMBLIN Georges
Secrétaire adjoint	:	DOOM Patriek
Trésorier	:	MARURAI Rahuri
Trésorier adjoint	:	MATARERE Rémi
Assesseurs	:	HEIMANU Firmin PARKER Georges

ASSOCIATION LE BAT - AILLEURS

Extraits de statuts

L'association dite "LE BAT - AILLEURS", fondée le 25 avril 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rassembler les sympathisants de l'arrondissement bâtiment de la direction de l'équipement afin d'organiser ou de participer à différentes manifestations sportives ou récréatives.

Elle a son siège social au 3e étage du bâtiment A2, 11, rue du Commandant-Destremeau, B.P. 85, Papeete, Tél : 46.80.09.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARIOTTI Christian
Vice-présidente	:	GARRIGUES Marie-France
Secrétaire	:	DAMIDOT José
Secrétaire adjointe	:	CHUNG SAO Linda
Trésorier	:	LAURENT Claude
Trésorière adjointe	:	TOKORAGI Chantal

Récépissé n° 94-1120 MRF/AA du 5 mai 1994.

ASSOCIATION LA ROUTE DE LA PERLE - TAHITI**Extraits de statuts**

Il existe, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 rendus applicables sur le territoire par les décrets des 13 mars et 16 avril 1946.

Sa dénomination est LA ROUTE DE LA PERLE - TAHITI.

Cette association a pour but :

- la promotion de la perle de Tahiti ;
- la promotion de la destination touristique Tahiti et Tuamotu, et de la Polynésie française en général ;
- la valorisation des sports nautiques en Polynésie française.

L'association a comme objectif l'organisation de raids en catamaran de sport (type hobie cat) le premier en octobre 1995 dans l'archipel des Tuamotu, et toute compétition nautique afin de préparer ce raid.

Le concept "Route de la perle - Tahiti" pourra faire l'objet d'une protection par dépôt à l'I.N.P.I.

Ses moyens d'actions seront le recours à tout support de média, audiovisuel, écrit, aux expositions, conférences, colloques, concours, etc.

Son siège est au Yacht club de Tahiti à Arue, P.K. 4, B.P. 1456, Papeete, île de Tahiti. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DILHAN Jean-François
Vice-présidents	:	HARS Philippe TEIHOTAATA Teva
Secrétaire général	:	COME Alain
Secrétaire adjoint	:	GIBEAUX Charlie
Trésorier	:	VIDONNE Laurent
Trésorier adjoint	:	CORNETTE DE ST CYR Henri

Récépissé n° 94-1087 MFR/AA du 2 mai 1994.

**ASSOCIATION PROTECTION SOCIALE
POLYNESIENNE****Extraits de statuts**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre "PROTECTION SOCIALE POLYNESIENNE".

Cette association a pour but de promouvoir toute action de prévention, encourager toute initiative tendant à préserver et à améliorer la santé, aider au développement de la protection

sociale en sélectionnant et en mettant au point pour ses membres adhérents des régimes de prévoyance performants, et plus généralement réaliser toutes opérations d'assurance en leur faveur.

Le siège social est fixé rue Nansouty à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JONCKER Vincent
Secrétaire	:	LOUIS René
Trésorier	:	MORO Gérard

Récépissé n° 94-1147 MFR/AA du 9 mai 1994.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)
BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Rédition 1989

Prix : 770 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	